

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/14/2021030218/justel>

Dossier numéro : 2021-01-14/08

Titre

14 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle aux fonctions de Directeur de zone et de Délégué au contrat d'objectifs, ainsi que la pondération entre les critères d'évaluation et les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 25-01-2021 page : 3531

Entrée en vigueur : 14-01-2021

Table des matières

[Titre Ier.](#) - Définitions

Art. 1-2

[Titre II.](#) - Modalités de fonctionnement des jurys

Art. 3-8

[Titre III.](#) - Modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve de certification et pondération des critères d'évaluation

Art. 9-14

[Titre IV.](#) - Dispositions finales

Art. 15-16

Texte

[Titre Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° " le décret " : le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Ecoles et centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des Directeurs de zone et Délégués au contrat d'objectifs;

2° " Directeur de zone " : le membre stagiaire du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 63, § 1er, du décret et dont les missions sont visées aux articles 5 et 6 du décret;

3° " Délégué au contrat d'objectifs " : le membre stagiaire du Service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux visé à l'article 78, § 1er, du décret et dont les missions sont visées aux articles 7 à 9 du décret;

4° " l'épreuve de certification " : l'épreuve de certification visée aux articles 67, § 3, alinéa 1er, et 82, § 3, alinéa 1er, du décret;

5° " la formation " : la formation visée aux articles 67, § 1er, et 82, § 1er, du décret;

6° " jurys " : les jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation d'insertion professionnelle aux fonctions de Directeur de zone et de Délégué au contrat d'objectifs visés respectivement aux articles 67, § 3, et